

Extrait des minutes
du Tribunal d'Instance d'Annonay n° 07100 *

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATRE DÉCEMBRE DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme Sylvie TEMPERE
Greffier : Mme Anne-Marie CARROT
Ministère Public : M. Laurent COUDERC

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 02/10/2012 à 09:30 en délibéré, 05/06/2012 à 09:30 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A : **Président** : Mme Sylvie TEMPERE
Greffier : Mme Anne-Marie CARROT
Ministère Public : Mme Perrine LANNELONGUE

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

ET

Extrait finance :
RCP : Bord. 1/2013
Extrait casier :
Référence 7 :

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE -
SECTION ARDECHE (dénommée FRAPNA 07)

Adresse du siège social : 39 rue Jean-Louis Soulavie 07110 LARGENTIERE

Représentée par : Monsieur GOURBINOT Olivier,
chargé de mission juridique auprès de l'association

Mode de Comparution : comparant

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : TATU
Prénoms : Bertrand **Sexe** : M
Date de naissance : 20/12/1960
Lieu de naissance : AUDINCOURT **Dépt** : 25
Filiation : TATU Edmond
CATTEY Lucy
Demeurant : représentant légal à la date des faits de
la SARL "Cévenol tout terrain"
1, rue Neuve
43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

Sit. Familiale : célibataire **Nationalité** : française

Profession : moniteur - ex-gérant de société

Mode de Comparution : comparant assisté de
Maître COLAS Béatrice avocat au Barreau de Valence

Prévenu de :

PUBLICITE PRESENTANT UN VEHICULE A MOTEUR CIRCULANT EN DEHORS DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE - PROTECTION DES ESPACES NATURELS (Code Natinf : 11888)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur TATU Bertrand a été convoqué à l'audience du 05/06/2012 par convocation remise le 03/04/2012 par l'officier de police judiciaire ;
à l'audience du 05/06/2012, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 02/10/2012 à la demande des parties puis mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'ASSOCIATION FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE - SECTION ARDECHE représentée par Monsieur GOURBINOT Olivier, Partie Civile, a été entendue en ses observations et ses demandes ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur TATU Bertrand ;

Monsieur TATU Bertrand, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que Bertrand TATU est poursuivi pour avoir tout particulièrement le 2 mai 2011 et pour tout temps non prescrit diffusé une publicité représentant un véhicule à moteur circulant en dehors des voies ouvertes à la circulation, et ce sur le site internet de la SARL «Cévenol tout terrain» ; que l'intéressé était convoqué par officier de police judiciaire pour l'audience du 5 juin 2012 à laquelle il comparaisait par avocat, l'examen de la prévention faisant l'objet d'un renvoi à l'audience du tribunal de police du 2 octobre 2012 ; que la cause était retenue et examinée à la dite audience et ce contradictoirement, les parties, partie civile et prévenu, déposant des conclusions écrites développées oralement ; que la décision était mise en délibéré au 4 décembre 2012, date à laquelle le jugement était oralement prononcé à l'audience publique, copie de celui-ci à la disposition des parties ;

Attendu qu'il convient de préciser que la présente poursuite faisait suite à un courrier de plainte adressé par la présente partie civile, la FRAPNA, au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Privas le 12 août 2010 ; que concomitamment la même association saisissait le Jury de déontologie Publicitaire, lequel par décision du 7 janvier 2011 après débats contradictoires, relevait que la représentation de véhicules motorisés circulant dans le lit d'une rivière ou sur des rochers non-constitutifs de voies ouvertes à la circulation méconnaissait les recommandations de l'ARPP, sans qu'est une quelconque incidence le fait que les photographies aient été prises à l'intérieur ou à l'extérieur d'une propriété privée ; que l'enquête, diligentée par le ministère public ensuite de la réception de la plainte de la FRAPNA et confiée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, faisait ressortir qu'au 2 mai 2011 le site internet incriminé comportait trois photographies de véhicules à moteur en milieu naturel (zone rocheuse et espace naturel boisé) ; que les vérifications entreprises permettaient de démontrer que la photographie du véhicule dans le cours d'une rivière avait été retirée du site et que les photographies représentant des véhicules en zone rocheuse avaient été prises au sein de la propriété privée dédiée à cette activité ; que Bertrand TATU, entendu en sa qualité de représentant légal de la SARL ayant constitué le site internet concerné, admettait sa responsabilité mais uniquement au titre d'une seule photographie, celle d'un véhicule dans un cours d'eau ; que l'orientation envisagée initialement pour cette procédure (stage de citoyenneté selon décision du ministère public du 12 décembre 2011) n'aboutissait pas, en considération de quoi les poursuites devant la présente juridiction était engagée par ce même ministère public (soit-transmis du 7 mars 2012 pour une convocation délivrée le 3 avril 2012) ;

Attendu que le prévenu soulevait avant tout débat au fond, une exception de procédure, à savoir en l'espèce la prescription de l'action publique soutenant que celle-ci était de trois mois et non d'un an en application de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 ;

Attendu que la prévention concernée est prévue et réprimée par des dispositions issues du code de l'environnement ; que la prescription de trois mois dérogatoire à celle d'un an fixée en matière contraventionnelle ne s'applique qu'à l'action publique engagée pour des contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 (cf article 65 de cette loi) ; qu'elle n'a donc pas vocation à régir les présentes poursuites ; que cette exception est en conséquence rejetée ;

Attendu qu'en considération de la prescription d'un an applicable à la procédure et des règles relatives aux interruption et suspension de cette prescription, le Tribunal de Police se trouve,

au vu des termes de la prévention, saisi de toutes les photographies de véhicules à moteur diffusées sur le site internet de la société «Cévenol tout terrain», tant au titre des photographies constatées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, que de celles antérieures objets de la plainte initiale de la FRAPNA (notamment véhicule dans le cours d'un ruisseau), dont l'existence et la nature sont établis sans contestation possible par les pièces du dossier et les déclarations mêmes du prévenu ;

Attendu qu'il convient de préciser que si la poursuite diligentée l'est à l'encontre de la personne physique, Bertrand TATU, et non de la personne morale, société «Cévenol tout terrain», elle l'est au vu de la qualité de représentant légal de Bertrand TATU de cette société à la date des faits ; que cela ressort manifestement des termes de la convocation délivrée et que l'éventuel défaut de précision susceptible d'être invoqué n'était constitutif d'aucun grief pour l'intéressé, parfaitement informé de la nature et des termes de la prévention et à même d'assurer sa défense ainsi qu'il l'a démontré ;

Attendu qu'une interdiction générale de circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation est édictée à l'article L362-1 du code de l'environnement ; que ce principe souffre quelques exceptions dont celle relative à la circulation de ces véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires ; qu'à ce titre sous réserve d'éventuelles autorisations spécifiques, la société «Cévenol tout terrain», propriétaire de terrains, est légitime à organiser sur ceux-ci des activités motorisées ; que l'interdiction ci-dessus rappelée posée en principe a pour corollaire l'interdiction de toute publicité de véhicules à moteur dans des espaces naturels non ouverts à la circulation, infraction de cinquième classe (article R362-4 du code de l'environnement) ; que cette prohibition a pour objet la préservation de ces espaces naturels et vise donc à restreindre le développement de toute circulation de véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation en limitant toute diffusion d'images non conformes au principe rappelé ; que cette prohibition publicitaire ne prévoit pas, à la différence du principe de non circulation dans les espaces naturels, d'exception ; que les exceptions prévues et spécialement rattachées à la circulation ou non circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels (art. L362-1 et L362-2 du code de l'environnement) ne sont pas en l'absence de dispositions expresses applicables ou transposables au principe de non publicité considéré ; que non seulement cette disposition se trouverait quasiment vidée de sa substance si la dite publicité était légale dès que les véhicules seraient photographiés sur un terrain privé dédié ou pas à l'activité tout terrain, mais qu'en sus se poseraient d'innombrables difficultés de preuve (démonstration du lieu où les photographies ont été prises) ; qu'en outre les photographies incriminées se gardaient bien de spécifier qu'elles étaient éventuellement et pour partie extraites de terrains privés dédiés à la dite activité usant de la confusion rendue ainsi possible pour rendre plus attractive l'activité concernée ; qu'en considération de tout ce qui précède il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que les photographies diffusées aient été prises ou pas sur les terrains de la société ;

Attendu que la procédure établit sans conteste que la société «Cévenol tout terrain» diffusait sur son site internet des photographies de véhicules à moteur circulant en dehors de voies ouvertes à la circulation sur des espaces naturels : cours d'une rivière, sous-bois hors chemin, rochers ; que l'infraction est en conséquence constituée en tous ces éléments ; que le prévenu, représentant légal de ladite société à la date des faits, est responsable pénalement ; qu'il convient de le condamner à une amende de 750 € ;

Attendu que la constitution de partie civile de la FRAPNA, d'ailleurs non contestée, doit être accueillie au regard des statuts et objets de ladite association ; que celle-ci, particulièrement vigilante au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, alertait le Procureur de la République et saisissait le Jury de déontologie publicitaire ; qu'ainsi elle est à l'origine de la présente procédure au cours de laquelle elle développait des conclusions écrites particulièrement argumentées ; que la présente infraction présente un aspect indéniablement pédagogique, tout particulièrement sur l'absence de pertinence de l'argument tiré de la prise de photographies en dehors ou au sein d'un terrain privé dédié à l'activité tout terrain ; que le rejet de cet argument est d'importance permettant à la prohibition de la publicité concernée de s'appliquer très largement ; qu'en considération de ces éléments il convient d'allouer à la FRAPNA des dommages et intérêts à hauteur de 500 € et une somme identique en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que pareillement une juste réparation du préjudice subi (atteintes aux intérêts environnementaux défendus) justifie d'ordonner la publication d'un communiqué relatif à cette décision, et ce selon des modalités ci-dessous définies.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Bertrand TATU prévenu et à l'égard de la FRAPNA partie civile ;

Sur l'action publique :

REJETTE l'exception de procédure soulevée (prescription) ;

CONSTATE que Bertrand TATU, personne physique, est poursuivi en sa qualité de représentant légal à la date des faits de la SARL «Cévenol tout terrain» ;

JUGE sans pertinence pour l'appréciation de la constitution ou pas de la contravention, la distinction entre la publicité de véhicules motorisés dans des espaces naturels d'une propriété privée dédiée à cette activité tout terrain de celle réalisée par la prise de vues photographiques dans des lieux non privés, ou non dédiés à cette activité ;

JUGE les éléments constitutifs de l'infraction réunis ;

DECLARE Bertrand TATU, en qualité de représentant légal à la date des faits de la SARL «Cévenol tout terrain », coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750€)** à titre de peine principale ;

Pour **PUBLICITE PRESENTANT UN VEHICULE A MOTEUR CIRCULANT EN DEHORS DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE - PROTECTION DES ESPACES NATURELS**, faits commis le 02/05/2011 à ROCHEPAULE (Bergeron) (sur le site internet de la SARL «Cévenol tout terrain») ;

Le Président avise Bertrand TATU que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Sur l'action civile :

JUGE recevable en la forme et au fond la constitution de partie civile de la FRAPNA ;

CONDAMNE Bertrand TATU à payer à cette association les sommes de :

- **CINQ CENTS EUROS (500 €)** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi (atteintes environnementales),
- **CINQ CENTS EUROS (500 €)** en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE à titre de réparation la publication à une seule reprise par la FRAPNA 07 dans un numéro du magazine «Moto verte » aux frais de Bertrand TATU et pour un maximum de 750 € le communiqué suivant :

«Le Tribunal de Police d'Annonay a, dans une décision du 4 décembre 2012, déclaré le représentant légal de l'époque (2010/2011) de la SARL «Cévenol tout terrain » coupable de publicité représentant des véhicules à moteur circulant en dehors des voies ouvertes à la circulation et donc dans des espaces naturels. Il a été jugé sans pertinence sur la constitution de l'infraction le fait que les véhicules concernés aient été photographiés sur les terrains de la société dédiés à cette activité ou en dehors de ces terrains. La constitution de partie civile de la FRAPNA a été accueillie et le présent communiqué ordonné à titre de réparation des atteintes portées aux intérêts défendus par cette association.»

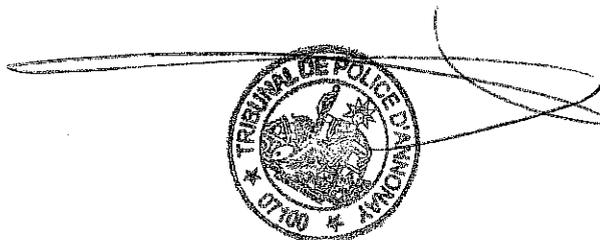
Le Président informe Bertrand TATU présent à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvie TEMPERE, Président, assistée de Madame Anne-Marie CARROT, adjoint administratif faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Carrot

Le Président,



Copie certifiée conforme



1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.